

Paris, le 13 mars 2026

Consultation publique de la CRE 2026-02 du 22 janvier 2026 relative aux modalités selon lesquelles l'offre à tarification dynamique prévue à l'article L. 332-7 II du code de l'énergie prend en compte les variations des prix de marché - réponse APREN

A titre liminaire, l'APREN souhaite remercier la CRE pour avoir déjà pris en compte dans la période intérimaire, les remarques des fournisseurs concernant une définition souple de la notion de tarification dynamique ; définition adaptée aux conditions particulières du marché français. L'APREN ne peut qu'encourager la CRE à poursuivre dans la même logique à l'issue de la période transitoire.

On ne peut intellectuellement qu'être favorable à une tarification dynamique pouvant aller jusqu'à une tarification qui reflète la courbe de charge afin de réduire les pointes de consommation qui génèrent des surcoûts pour le système électrique à la fois en moyens de production et dans les réseaux de transport.

Les fournisseurs membres de l'APREN sont favorables à tout dispositif qui permette d'améliorer la pilotabilité du système électrique, de favoriser la flexibilité des consommateurs et de donner des signaux de prix pertinents aux clients comme à toutes les parties prenantes du système électrique.

Toutefois, l'APREN insiste sur le manque d'appétence des consommateurs résidentiels et petits professionnels pour ce type de tarification, comme le reconnaît la CRE dans la note technique. En effet, les offres déjà proposées dans le cadre du régime dérogatoire depuis 2023 suscitent un intérêt limité des consommateurs qui privilégient les offres avec une visibilité et une stabilité sur les prix comme les offres à prix fixe.

L'APREN estime qu'une exposition significative au marché spot de la clientèle résidentielle ou des petits professionnels les place en risque alors même que la capacité de décalage des consommations est relativement limitée pour ces catégories de clients.

Dès lors, l'APREN encourage la CRE à fixer des règles simples et à adopter une définition moins restrictive des offres dynamiques que la définition retenue par la CRE dans la version initiale de sa délibération n° 2021-135.

L'APREN souligne le coût élevé supporté par les fournisseurs qui, dans un contexte de faible appétence de la clientèle à ce type d'offre, ont déjà développé et proposé des offres avec une part d'indexation spot, mais aussi des offres incitatives avec bonus ou des offres dites « à pointe mobile » depuis 2023.

Enfin, compte tenu de l'objectif recherché par la CRE, l'APREN considère que tous les fournisseurs se doivent de proposer de telles offres à leurs clients, quelle que soit leur taille et l'importance de leur portefeuille.

Question 1 : Quels usages flexibles identifiez-vous parmi les consommateurs de tous segments ? Recensez-vous des usages compatibles avec le pas de temps d'évolution du prix du quart d'heure ?

Tous les usages susceptibles de flexibilité chez les consommateurs résidentiels ne le sont qu'à un pas de temps horaire dans la plupart des cas, voire sur des agrégats de temps supérieurs à une heure (c'est vrai notamment pour tous les usages non susceptibles d'être automatisés, et également pour un grand nombre d'usages automatisables : la recharge des véhicules électriques n'est guère compatible avec des ordres courts, de même que les usages chauffages type PAC, les ballons d'eau chaude, lave-linge, ...).

En conséquence, les consommateurs ne manifestent pas d'appétence pour un pas de temps au quart d'heure. La complexité d'un pas de temps au quart d'heure réduirait encore le nombre de clients pour des offres dynamiques.

Question 2 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la pertinence du maintien du pas horaire d'évolution du prix, afin de transmettre au consommateur un signal lisible mais cohérent avec les périodes de pointe ou d'excédents de production infrajournaliers ? Que pensez-vous de l'allongement de cette période à des plages de plusieurs heures, sous condition d'un maximum, et quelles limitations éventuelles y voyez-vous ?

Voir réponse à la question 1.

L'APREN partage l'analyse de la CRE sur la pertinence de ne pas descendre sous le pas horaire. Ce maintien s'inscrit dans le sens d'une évolution prudente des régimes de tarification.

Dans le même ordre d'idée, l'APREN ne voit pas d'objection à l'allongement du pas horaire dès lors que l'on se situe dans une tranche horaire homogène.

Question 3 : Etes-vous favorable au maintien d'un seuil à 50 % tel que fixé par la CRE dans sa délibération n°2021-135 ?

L'APREN n'est pas favorable au maintien d'un seuil à 50 % tel que fixé par la CRE dans sa délibération n°2021-135.

L'APREN conteste l'existence d'un seuil de la part énergie sur le prix spot qui encadrerait la définition d'une tarification dynamique. En effet, quel que soit son niveau, toute offre qui intègre une part, même minimale de prix spot, renvoie un signal prix qui incite le client à ajuster sa consommation. Mais au-delà de ce cas de figure, d'autres offres sans indexation directe au spot sur la consommation prévisionnelle, peuvent amener cette incitation : c'est le cas des offres avec valorisation des écarts de volumes (cf. Questions 5 et 6) ou les offres incitatives EIF ou à bonus (cf. Question 9).

De façon générale, l'APREN plaide pour que la définition des tarifications dynamiques soit le plus large possible (et donc sans seuil). Cela favorisera la créativité des fournisseurs et l'adoption par le plus grand nombre de clients d'offres incitatives.

Question 4 : Quelle serait la bonne période à laquelle la consommation devrait être rapportée pour l'application du seuil ? Y a-t-il selon vous une durée à ne pas dépasser ?

Par cohérence avec la Q3, l'APREN n'est pas favorable à l'introduction d'un seuil et donc d'une durée de consommation s'y rapportant. Si toutefois un seuil devait être introduit par la CRE, alors, l'APREN souhaiterait que la période d'application du seuil soit laissée à la discrétion des fournisseurs.

Question 5 : Que pensez-vous de la proposition de la CRE d'introduire dans le champ de la définition des offres à tarification dynamique les offres valorisant au spot les écarts de consommation ?

Par cohérence avec sa position consistant à défendre un périmètre le plus large possible des offres à tarification dynamique, l'APREN n'est pas opposé à l'introduction des offres valorisant au spot les écarts de consommation dans le champ de cette définition.

Toutefois, les offres à tarification dynamique ne devront pas se limiter aux offres valorisant au spot les écarts de consommation, afin de laisser les fournisseurs libres dans l'élaboration de leurs offres.

Question 6 : Voyez-vous d'éventuelles difficultés à la mise en œuvre de ces modalités ? Quels paramètres serait-il nécessaire de préciser ?

L'APREN appelle l'attention de la CRE sur la difficulté pour les fournisseurs de facturer sur une base spot qui nécessite à la fois de disposer de l'ensemble des données de consommation que doivent fournir les GRD, mais surtout sur le danger pour les consommateurs d'être exposés au marché spot alors qu'ils ne sont pas habitués à supporter ce risque. Une telle offre à destination des particuliers risquerait d'être illisible et requiert, pour les consommateurs, une connaissance fine de leur consommation et des prix spot. Cela peut induire des contentieux avec leurs fournisseurs et soumettre ces derniers à des risques de contestations de factures et d'impayés, les consommateurs pouvant estimer ne pas être suffisamment informés ou équipés pour maîtriser leur facture.

Si elles sont envisageables pour des clients en BtoB (notamment des clients industriels), les offres valorisant au spot les écarts de consommation resteront donc très complexes à mettre en place pour les clients particuliers et les TPE.

Question 7 : Que pensez-vous de la proposition d'inclure dans la définition des offres à tarification dynamique des offres qui appliquent une tarification dynamique uniquement à certaines périodes ?

Idem Q5. Par cohérence avec sa position consistant à défendre un périmètre le plus large possible des offres à tarification dynamique, l'APREN est favorable à l'introduction dans le champ de cette définition des offres hybrides où la tarification dynamique intervient sur certaines périodes. Cependant, les offres hybrides ne nous semblent pas présenter un grand intérêt pour les consommateurs. Si l'objectif est d'inciter les consommateurs à consommer sur certains créneaux ou certaines périodes (été par exemple), cela peut déjà être fait avec des offres 2 saisons et une grille tarifaire connue et prévisible pour le consommateur, d'autant plus dans le cadre des changements d'heures creuses.

L'APREN rappelle que les offres à tarification dynamique ne devront pas se limiter aux offres hybrides, afin de laisser les fournisseurs libres dans l'élaboration de leurs offres.

Question 8 : Quels sont, selon vous, les principaux paramètres à définir et les garde-fous à mettre en place pour encadrer ces offres hybrides, tant du point de vue technique qu'en matière de protection des consommateurs ?

Dans l'hypothèse d'offres hybrides avec une tarification dynamique uniquement sur des périodes données, il est essentiel que celles-ci soient conditionnées à une information claire sur « *les opportunités offertes et les risques encourus* », comme stipulé dans la Directive (UE) 2024/1711.

Question 9 : Partagez-vous la proposition de la CRE de ne pas reconduire le régime transitoire de la délibération n°2022-215 d'extension de la définition des offres à tarification dynamiques aux offres EIF et aux offres à bonus ?

Comme le rappelle la CRE dans la note technique, plusieurs catégories d'offres ont déjà été proposées, en particulier par TotalEnergies (« offre heures Eco + ») et ENGIE (« éco défis + »), membres de l'APREN, afin de répondre aux modalités fixées par la CRE dans la délibération n°2021-135.

L'APREN appelle la CRE à reconduire le régime transitoire de la délibération n°2022-215 d'extension de la définition des offres à tarification dynamiques aux offres EIF et aux offres à bonus. La CRE reconnaît en effet que ces offres permettent d'une part à une partie des clients résidentiels de mobiliser leur flexibilité dans le sens d'un effort de sobriété, notamment pour passer la pointe de consommation hivernale, et que d'autre part, elles participent à l'éducation des consommateurs dans leur compréhension du fonctionnement du système électrique. L'APREN partage ces constats et considère que ces offres restent compréhensibles pour les consommateurs. Il nous apparaît, néanmoins, que les clients valorisant leur flexibilité dans le cadre de ce type d'offre sont déjà les clients les plus avertis. Les clients intéressés par une offre à tarification dynamique devraient principalement être les clients ayant souscrit une offre EIF ou à bonus.

Question 10 : Avez-vous des propositions d'autres types d'offres à tarification dynamique qui respecteraient les principes établis par la directive électricité ?

Il n'appartient pas à l'APREN de prendre position sur cette question dont la réponse relève de chaque fournisseur dans le cadre de sa politique commerciale.

Question 11 : Pensez-vous que le cadre réglementaire actuel des gestionnaires de réseau de distribution est adapté au développement effectif d'offres à tarification dynamique ? Le cas échéant, comment suggèreriez-vous de le renforcer ?

L'APREN rappelle que le cadre actuel prévoit qu'Enedis transmette les courbes de charge en J+1 et les complète avant J+3, avec des cibles de 99 % d'ici fin TURPE 7. Une complétude de 99 % impliquera que certains clients n'auront pas leur courbe de charge. Pourtant, la mise en œuvre de la tarification dynamique suppose une remontée parfaite des données de comptage par le GRD pour une juste facturation. Il est donc nécessaire qu'Enedis éclaire (et publie) les règles techniques de rebouchage des courbes de charge des particuliers en cas d'absence de données afin que tous les fournisseurs puissent facturer leurs clients. A l'heure actuelle, les règles de rebouchage sont les suivantes : « *une interpolation linéaire est calculée si les valeurs encadrantes existent sinon Enedis réalise une recopie des valeurs présentes à J-7 et recale la consommation finale via le relevé d'index quotidien.* » Cette dernière règle (recalage via l'index

quotidien) reste imprécise et nécessite une clarification pour tous les acteurs du marché]. Cela paraît indispensable pour une facturation équitable des consommations au client en cas de défaut de données et pour éviter réclamations et contentieux dans le futur.

Par ailleurs, il serait utile et nécessaire de disposer en instantané de l'historique de la Courbe de Charge des clients sur 12 mois minimum. Sur le marché de masse, le client attend une réponse en instantané lorsqu'il contacte le service client. Un particulier n'acceptera pas une attente longue qui limite la portée des conseils tarifaires.

**Question 12 : Partagez-vous la proposition de la CRE de supprimer le plafond de prix ?
Quelles éventuelles exceptions ou mesures de protection considèreriez-vous nécessaire de mettre en place en cas de suppression de ce plafond de prix ?**

L'application d'un plafonnement des factures, décorrélé des prix de très court terme, pourrait être source de pertes extrêmes pour le fournisseur. Aussi, en cohérence avec l'application de principes prudentiels, le fournisseur couvrirait ce risque, quand bien même sa fréquence de réalisation apparaisse très limitée. Cette couverture supplémentaire pourrait rendre prohibitif le prix des offres à tarification dynamique. L'APREN recommande de ne pas imposer de plafond de prix en observant que ce plafond va au-delà des prescriptions de la directive 2019/44.
